

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.356 du 13 mars 2014

A. 211.756/XI-20.081

En cause : **XXXXX,**

ayant élu domicile chez
Me A. GARDEUR, avocat,
Puits du Bois 3
Lahérie
6840 Neufchâteau,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 21 février 2014, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 117.472 du 23 janvier 2014 rendu dans l'affaire n° 137.332 par la I^{re} chambre du Conseil du contentieux des étrangers.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 4 mars 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Le requérant soulève un moyen pris de la violation" de l'article 149 de la Constitution et des articles 39/65, 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15/12/1980, du principe général de droit de l'autorité de chose jugée de l'arrêt du CCE du 21/11/2012, principe consacré notamment par les articles 2, 23 et 28 du Code judiciaire, de la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ainsi que de la contradiction dans les motifs, de l'erreur et du défaut de motivation".

Le requérant fait valoir que le Conseil du contentieux des étrangers a rendu un arrêt, le 21 novembre 2012, dans lequel il a décidé que ses craintes étaient crédibles et qu'une instruction était nécessaire pour déterminer si ses autorités nationales pouvaient lui accorder une protection.

Il ajoute que : "malgré l'arrêt précité, Monsieur le Commissaire général a remis, à nouveau, en doute la crédibilité du requérant;

Que Monsieur le Commissaire général, suite à cet arrêt du 21/11/2012, devait pourtant uniquement examiner les possibilités pour le requérant d'obtenir la protection de ses autorités;

Que la crédibilité du requérant ne devait pas être remise en cause; qu'il était établi qu'il a subi des persécutions, l'arrêt du 21/11/2012 indiquant que le requérant a livré un récit clair, précis et plausible des événements l'ayant conduit à fuir son pays et que, dès lors, les faits qu'il allègue sont établis à suffisance;

Que Monsieur le Commissaire général a pourtant remis en cause la crédibilité du requérant, de plus en se basant sur des éléments qui n'étaient pas nouveaux, et il a été suivi par l'arrêt attaqué;

[...]

Qu'en prenant une nouvelle décision remettant en cause la crédibilité du requérant, qui ne devait plus être examinée, le CGRA et ensuite le CCE a violé l'autorité de la chose jugée dont est revêtu l'arrêt du 21/11/2012 précité; que l'arrêt attaqué devait constater que le CGRA ne pouvait pas remettre en cause la crédibilité du requérant;

[...]

Attendu que, de plus, l'arrêt attaqué mentionne également que « le Conseil observe que la décision querellée remet en cause la réalité des faits invoqués par le requérant sur base des contradictions et incohérences nouvelles par rapport à la décision précédente de la partie défenderesse »;

Qu'il est pourtant erroné de soutenir que des contradictions et incohérences nouvelles seraient apparues suite à la première décision prise par le CGRA, affirmation d'ailleurs contredite par la suite de la motivation de l'arrêt attaqué;

[...]

Que, pourtant, il doit être constaté que l'arrêt attaqué suivant l'argumentation de Monsieur le Commissaire général, se sont basés sur des informations qui figuraient déjà au dossier lorsque l'arrêt du 21/11/2012 a été rendu et que celui-ci constate que le requérant est crédible et qu'il a subi des persécutions dans son pays d'origine;

[...]

Que l'arrêt attaqué ne pouvait donc nullement soutenir que des contradictions et incohérences nouvelles seraient apparues suite à la première décision prise par le CGRA en juillet 2012, que cela est contradictoire par rapport à la suite de la motivation de l'arrêt attaqué citant, pour illustrer ces contradictions, l'audition et le questionnaire de 2010;

[...]

Que cette violation est d'autant plus grave que la demande d'asile du requérant devait faire l'objet d'un examen rigoureux, pour que le recours soit effectif, en raison du risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme;

[...]

Que l'arrêt attaqué ne pouvait donc pas revenir sur la crédibilité établie du requérant alors qu'il était, de plus, clairement démontré qu'il ne pouvait pas avoir accès à la protection de ses autorités, totalement défaillantes;"

La décision du Conseil d'Etat

Le Conseil du contentieux des étrangers a certes jugé que les faits allégués par le requérant étaient établis, au regard des éléments qui avaient fait l'objet des débats lorsque l'arrêt n° 91.837 du 21 novembre 2012 a été prononcé.

Toutefois, si les informations sur la base desquelles la partie adverse et l'arrêt attaqué ont estimé que les faits allégués par le requérant n'étaient en définitive pas crédibles étaient déjà présentes dans le dossier administratif quand l'arrêt du 21 novembre 2012 a été rendu, il reste que ces informations n'ont pas fait l'objet de débats préalablement au prononcé de cet arrêt du 21 novembre 2012.

Dès lors que le juge n'a pas statué sur ces informations dans l'arrêt n° 91.837, l'autorité de la chose jugée attachée à cet arrêt, ne faisait pas obstacle à ce que le Conseil du contentieux des étrangers, appelé à se prononcer à nouveau sur la demande d'asile du requérant, statue sur ces informations et décide, au regard de celles-ci, que les craintes du requérant n'étaient pas crédibles.

Enfin, contrairement à ce que soutient le requérant, l'arrêt attaqué a procédé à un examen rigoureux de sa demande d'asile et a conclu que les craintes alléguées par le requérant n'étaient pas établies de telle sorte que la violation alléguée des articles 3

et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas avérée.

Le moyen n'est donc manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le treize mars deux mille quatorze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET